

DECISION DCC 10-067
DU 30 JUIN 2010

Date : 30 juin 2010

Requérant : Nicaise AGBO

Contrôle de conformité

Conditions de détention

Droit à réparation

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 2009 sous le numéro 2136/178/REC, par laquelle Monsieur Nicaise AGBO se plaint de l'insuffisance de la réparation des préjudices consécutifs aux traitements cruels, inhumains et dégradants dont il a été l'objet du 07 août 1987 au 28 mai 1988 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'arrêté et détenu successivement au camp de Ouidah, au « petit palais » et au camp Séro kpéra II de Parakou, il a subi des représailles aiguës allant des coups de fouets, à la détention dans des conditions dégradantes en passant par des perquisitions domiciliaires intempestives ; qu'il développe que ces traitements lui ont causé de graves problèmes de santé dont il traîne les séquelles jusqu'à ce jour ; qu'il affirme qu'à sa libération, une commission dénommée « commission MAYABA » lui a octroyé, comme aux autres victimes de sa catégorie, à titre de dédommagement pour tout préjudice subi, « la modique somme de deux mille (2.000) francs CFA par jour fois le nombre de jours de détention » ; qu'il estime qu'une telle réparation constitue « une insulte grave et injuste » ; qu'il précise qu'après son audition par ladite commission, il lui a été promis une école de son choix pour parachever ses études mais que cette promesse est toujours demeurée sans suite; qu'il demande à la Cour constitutionnelle de lui octroyer une réparation, ou à défaut d'instruire les autorités compétentes afin de :

- lui octroyer une réparation qui prenne en compte les différents frais de consultation médicale, les achats de médicaments, les différents reclassements et avancements d'échelons dont il aurait pu bénéficier depuis 1987.
- l'autoriser à profiter des concours professionnels ou des formations dans des écoles afin d'améliorer ses conditions de vie et de salaire ;

Considérant qu'il demande également à la Cour de lui négocier un détachement à la CAA, à l'ambassade du Bénin en Allemagne, en Suisse, ou en Autriche pour y servir en qualité d'archiviste ou de bibliothécaire ;

Considérant que les demandes formulées par le requérant ne rentrent pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicaise AGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-